

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE ST REMY DE MAURIENNE

**MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE RUISSEAU
DE LA LESCHERETTE.**



ENQUETE PUBLIQUE
du mardi 7 juillet
au mercredi 26 aout 2020

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
partie 2

Patrick PENDOLA, Commissaire enquêteur

Le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de la Lescherette sur la commune de Saint Rémy de Maurienne vise à utiliser la force de ce ruisseau pour assurer une production électrique qui correspondra approximativement à la consommation annuelle de la commune de St Rémy de Maurienne, Ce projet prend bien en compte l'ensemble des impacts sur l'environnement et engage le pétitionnaire à adopter les mesures adéquates. Pour les besoins de l'enquête publique, le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné comme Commissaire enquêteur en date du 10 juin 2020.

En conséquence, vu :

- Le code de l'environnement (livre II titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre 2 du livre I, partie législative et réglementaire;
- Le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;
- L'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié notamment par l'ordonnance N° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.
- L'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- La loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire modifié ;
- Le décret N°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- La liste départementale d'aptitude 2020 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Savoie ;
- La désignation N°E20000063/38, en date du 10 juin 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble de monsieur Pendola comme Commissaire enquêteur pour cette enquête publique ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 17 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique ;
- L'arrêté de prolongation d'enquête pris de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 28 juillet 2020.

Considérant :

- Que le dossier d'enquête a pu être consulté dans de bonnes conditions par la population intéressée ;
- Que la publicité faite au sujet de l'enquête a été de nature à permettre une information suffisante de la population ;
- Que les PPA consultées ont émis des avis favorables ;
- Que lorsque ces avis comportaient des remarques ou des réserves, celles-ci ont bien été prises en compte par le pétitionnaire ;
- Que l'ensemble des études nécessaires, voire simplement utiles, ont bien été menées dans un réel effort de respect environnemental ;
- Que l'ensemble des mesures décidées dans le dossier de demande d'autorisation est bien de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ;
- Que le pétitionnaire s'est engagé à adopter l'ensemble des mesures préconisées tant dans le dossier projet que dans son mémoire en réponse adressé à la DREAL ;
- Que l'avis défavorable de la FNE, se basant en grande partie sur une position globale sur le thème des micro-centrales ne me semble pas de nature à remettre en cause l'intérêt général d'un tel projet où le bilan me paraît bénéfique pour l'environnement ;
- Que la création d'une deuxième centrale sur ce torrent, déjà équipé en aval, permettra, dans des conditions respectant l'environnement, la production (selon le porteur de projet) d'une puissance équivalente à celle consommée par la commune de St Rémy de Mne relève assurément de l'intérêt général ;
- Qu'à l'ensemble des questions posées dans mon PV de synthèse, remis au pétitionnaire le 31 août 2020, des réponses satisfaisantes ont bien été apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en date du 8 septembre 2020 ;
- Qu'à un moment où la prise de conscience collective nous amène à accorder la préférence aux moyens de production électrique relevant de l'utilisation d'énergies renouvelables ;

J'émet un avis favorable à ce projet de réalisation d'une deuxième microcentrale hydroélectrique, sur le ruisseau de la Lescherette situé sur la commune de St Rémy de Maurienne (73) qui s'inscrit tout à fait dans le cadre de la production d'énergie renouvelable.

J'assortis néanmoins cet avis favorable des réserves suivantes :

- **Que les mesures spécifiques liées au défrichement soient bien reprises dans l'arrêté d'autorisation.**
- **Que les mesures évoquées par la SHEMA dans son mémoire en réponse soient bien mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet.**
- **Que les 5 mesures complémentaires prévues spécifiquement dans la démarche ERC soient bien actées.**

Fait à La Motte Servolex, le 14 septembre 2020.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, a vertical stroke, and a smaller loop on the right, all resting on a horizontal base with several parallel lines underneath.

**Le commissaire enquêteur
Patrick PENDOLA**